

Corps et État

Nouvelles notes sur le 17 octobre 1961

S i d i M o h a m m e d B a r k a t



Siné (détail)

Deux morts et soixante-quatre blessés parmi les manifestants : c'est le bilan officiel communiqué par la préfecture de police¹, au lendemain du 17 octobre 1961². La responsabilité en sera immédiatement imputée à la « violence irrationnelle » des manifestants, et les forces de police pourront paraître n'avoir fait que réagir, contraintes et forcées.

Il est clair que ce bilan, dérisoire au regard de la réalité, n'a pu être avancé que dans la mesure où les autorités pouvaient se prévaloir de l'idée générale selon laquelle le corps d'un Algérien, comme n'importe quel autre corps³, est protégé par la loi de la République. Il n'est pas susceptible de subir des outrages que seuls sauraient commettre des systèmes politiques d'une autre nature, les tyrannies couramment stigmatisées. Le sophisme se présente alors à visage découvert : la République étant nécessairement respectueuse de la dignité humaine, elle ne peut s'en prendre sans raison à des corps humains quels qu'ils soient, fussent-ils ceux de colonisés algériens. Le refus de former une commission d'enquête parlementaire, formellement justifié⁴, participe certainement de cette idée. Il est impossible de remettre en question l'effectivité des principes de la République par l'ouverture d'une enquête dont l'existence même apparaîtrait comme une sorte de bravade, de défi insolent envers les autorités garantes de ces principes. Une tuerie perpétrée ouvertement par la police peut donc ne pas être reconnue par les instances de l'État, puisque prédomine dans la représentation sociale l'idée que le gouvernement par la terreur ne saurait procéder des principes de la République.

Récemment cependant, les corps du 17 octobre 1961 ont été élevés à la dignité d'une question historique⁵. Celle-ci va porter d'abord sur ce qui s'est passé, sur l'établissement des faits. Il en résultera la réaction inévitable des partisans de la thèse traditionnelle qui ménage l'État et sa politique en relativisant des faits

1 – Le communiqué de la préfecture de police précisait : « Nombre de participants : 20 000. Arrestations : 11 638 ; les individus appréhendés ont été conduits dans les centres du Palais des Sports et du stade de Coubertin. Blessés parmi les services d'ordre : 1 officier de paix, 2 brigadiers, 6 gardiens, qui ont été conduits à la Maison de Santé. Victimes parmi les manifestants : 2 morts et 64 blessés. »

Le ministre de l'Intérieur, Roger Frey, fera état au Sénat de six morts et de 136 blessés hospitalisés.

2 – Le 5 octobre 1961, un communiqué publié par le préfet de police de Paris « conseillait » aux « travailleurs algériens de s'abstenir de circuler la nuit dans les rues de Paris et de la banlieue parisienne » « de 20 h à 4 h 30 du matin ». À la suite de cette mesure, les Algériens organisèrent une manifestation de protestation qui rassembla plusieurs milliers de personnes.

3 – Les Algériens sont formellement des citoyens français à part entière depuis 1958.

4 – Le ministre de l'Intérieur note qu'aucune commission d'enquête ne peut être créée tant que des poursuites judiciaires sont engagées. Si cet argument a servi à empêcher le dévoilement de la vérité, les poursuites judiciaires quant à elles n'ont jamais abouti.

5 – Cf. Jean-Luc Einaudi, *La Bataille de Paris*, Paris, Le Seuil, 1991.

6 – Cf. Jean-Paul Brunet, *Police contre FLN. Le drame d'octobre 1961*, Paris, Flammarion, 1999.

7 – Dans sa préface à la réédition du livre de Paulette Péju (*Ratonnades à Paris*, La Découverte et Syros, Paris, 2000, p. 16), Pierre Vidal-Naquet rappelle justement que pour les juges, lors du procès intenté par Maurice Papon à l'historien Jean-Luc Einaudi pour diffamation, le 26 mars 1999, « il y avait effectivement eu un massacre le 17 octobre 1961 ».

8 – Le 14 juillet 1953, à la fin d'une manifestation commémorant la Révolution française et organisée par les syndicats, la police parisienne ouvre le feu sur le cortège des Algériens. Le 9 mars 1956, elle tirera sur des Algériens rassemblés près de l'Assemblée nationale pour protester contre le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux. Cf. Jean-Luc Einaudi, « Octobre 1961 ou la solitude des Algériens », dans *Des Français contre la terreur d'Etat (Algérie 1954-1962)*, Sidi Mohammed Barkat (dir.), Paris, Reflex, 2002, p. 19-45.

désormais reconnus⁶. Mais au-delà de ce débat et en tenant pour acquis les faits attestés, une question se pose, d'une autre nature : quelles sont les conditions institutionnelles qui ont rendu possible le massacre⁷ perpétré par la police ? Le corps des Algériens ne se définit pas exclusivement par ce qu'il a subi : ce n'est pas seulement un corps supplicié, victime de la répression aveugle, auquel nous serions tenus aujourd'hui de rendre hommage. Reconnaître la tuerie et le martyre de ce corps ne peut suffire. Il faut aussi, et cela s'impose comme une tâche urgente pour la pensée, considérer avec attention l'image sociale dans laquelle ce corps est emprisonné et envisager l'examen critique des institutions juridiques et politiques qui ont rendu possible le passage à l'acte. Pour sortir sans réserve du cercle dans lequel nous enferme la seule référence au massacre, il nous faudra interroger les procédures qui ont institué les colonisés algériens en tant que corps spécifiques pouvant être détruits quand les circonstances l'exigent, dans un contexte où les institutions professent sans complexe l'idée d'une égalité universelle des personnes. Il ne s'agit donc plus de s'indigner de l'exercice d'une terreur d'État contre des corps humains indéfinis, mais de s'interroger sur le fait que cette terreur a pu s'exercer dans des conditions d'indifférence générale dans la seule mesure où elle s'est imposée comme procédé politique extrême, comme procédé de police poussé jusqu'à ses limites, non pas contre tous, mais contre un sous-ensemble déterminé de corps.

Les conséquences d'un tel déplacement seront dès lors considérables : il n'est plus question d'estimer les atrocités commises du point de vue abstrait selon lequel il y a eu là des abus regrettables, impliquant tout au plus la responsabilité personnelle de leurs auteurs. Ce sont, en effet, les institutions de l'État elles-mêmes qui seront mises en cause. Ainsi les actes perpétrés ce 17 octobre 1961 pourront-ils être soustraits au discours qui tend à les pétrifier en les présentant simplement comme une anecdote historique, un fait curieux au regard des fondements des institutions, en somme une particularité qui appartiendrait sans restes à une séquence révolue de l'histoire de l'État. Considérer la terreur, dont le 17 octobre 1961 a été l'une des manifestations les plus expressives, comme un élément intime de l'État lui-même, c'est la révéler en tant qu'elle est une partie constitutive, caractérisée d'abord et avant tout, par sa récurrence⁸. C'est alors que le corps des colonisés algériens apparaîtra distinctement pour ce qu'il est, à savoir un corps sur lequel la violence institutionnelle dégagée des contraintes de la loi commune peut s'exercer à tout instant et en tout lieu. Si, aujourd'hui, l'État ne veut toujours pas être au clair avec son passé algérien, il apparaît nettement, dans ces conditions, que ce n'est pas parce qu'il a tourné la page, comme certains voudraient le laisser entendre, mais parce qu'il est au contraire l'héritier fidèle de l'État colonial dont il perpétue d'une certaine façon la tradition.



Si nous voulons comprendre les mécanismes qui ont constitué les colonisés en tant que corps spécifiques susceptibles d'être voués à la mort, nous devons résister avec force à la tentation – découlant pourtant de ce qui semble être l'évidence même – de croire que la situation faite à ces corps résultait principalement de l'état d'exception lié à la guerre. En effet, les objectifs que se donnent les pouvoirs spéciaux en vigueur sur les territoires algériens et français, tels que la protection des personnes et des biens, ont été directement à l'origine du régime d'exception établi pendant des décennies pour contenir les populations colonisées, le plus souvent dans un contexte dépourvu de tension particulière. Le traitement que l'on fait subir aux corps spécifiques que sont les colonisés n'est en rien déclenché par telle conjoncture extraordinaire. Il est prédéterminé par le fait que les corps en question sont, *a priori*, imaginés par l'institution comme devant être nécessairement soumis à un régime spécial de discipline et de contrôle. Étant emprisonné dans un régime d'exception⁹, le corps des colonisés doit par conséquent être défini comme espace physique soustrait aux règles du droit commun et perpétuellement régi par l'ordre de la police répressive. C'est en ce sens que ces corps spécifiques, enfermés dans un régime d'exception, peuvent être appelés *corps d'exception*.

Ce n'est pas là une figure de rhétorique, car l'expression *corps d'exception* signifie, entre autres choses, que la condition faite aux colonisés répond à d'autres objectifs que celui avancé par les discours vantant les mérites de l'assimilation. Le *corps d'exception* est une institution qui suppose la permanence de l'enfermement des corps dans un régime d'exception. Il se définit précisément en tant qu'il est d'abord établi comme un corps étranger, situé cependant à l'intérieur même de l'agencement politique et juridique général. L'extériorité n'est pas considérée comme un accident, elle constitue l'essence même du colonisé. *Inscrite à l'intérieur de l'institution de l'État et du droit, elle dure autant que dure cette institution.*

En promulguant tout au long de la guerre menée contre les Algériens des textes instaurant de nouveau le régime d'exception, l'État redonne toute sa force à l'image du *corps d'exception* qui continuait, quant à elle, de circuler et de déterminer la représentation sociale de la nation. Quand le 17 octobre 1961, le préfet de police de Paris décide de s'opposer au déploiement de la manifestation des Algériens, ses troupes perçoivent aisément dans les ordres donnés et les discours tenus qu'elles doivent se mobiliser contre des *corps d'exception*¹⁰. Elles pourront alors agir en dehors des règles générales du droit sans que cela ne trouble les consciences. Ce qui explique la facilité avec laquelle les policiers se transforment en agents d'une terreur d'État mobilisés contre des dizaines de milliers de manifestants pacifiques, ce n'est donc pas seulement le contexte particulier de la France de l'époque où la police s'oppose régulièrement aux groupes armés du Front de Libération

9 – Soumission des colonisés au «Code de l'indigénat» à partir de 1874, institution des «tribunaux répressifs» par les décrets de mars 1902 et août 1903, création des cours criminelles par la loi de 1902, etc.

10 – Certains énoncés sont, du reste, explicites : «Pour un coup reçu, nous en porterons dix !» (Maurice Papon, préfet de police de Paris, le 2 octobre 1961).

National algérien (FLN), mais bien le fait que les Algériens, en tant que masse indifférenciée, sont depuis longtemps considérés comme des *corps d'exception*.

L'indifférence des passants et des riverains devant la violence outrancière demeure énigmatique si on ne la rapporte pas à l'efficacité de l'image du *corps d'exception* véhiculée par la représentation sociale¹¹. L'usage inconsidéré de la force par les agents de l'État ne saurait être injustifiée, il suppose toujours quelque raison que ces derniers ne sont pas tenus d'exposer puisque persiste dans la société l'image du corps de l'indigène traditionnellement tenu en respect au moyen de mesures exceptionnelles. Pour le jugement commun, le rapport qu'entretient la police avec les colonisés constitue un espace clos qu'il faut laisser organiser par la raison d'État selon ce qu'impose la nécessité. L'image du *corps d'exception* permet à la conscience de s'accommoder de cette organisation : c'est toujours pour des motifs valables que s'exercera l'action de la police, quel que soit son degré de cruauté. L'inadmissible peut se couvrir du voile de la légitimité. Le *corps d'exception* n'est pas protégé par la loi commune et se trouve toujours à la merci d'agissements déterminés par la seule humeur de leurs auteurs. Il ne peut échapper à sa condition, et c'est ce qui caractérise le plus l'institution du *corps d'exception*. Il transporte pour ainsi dire continûment sa condition, comme une réalité repérable qui lui colle à la peau.

Il faut néanmoins souligner maintenant que l'État de droit colonial ne peut admettre, ce 17 octobre 1961, que des corps dont la destinée tout entière se confondait avec leur soumission à l'ordre juridique et policier s'exposent en tant qu'ils sont des égaux. Qu'ils imposent l'idée, subversive au regard du code étatique et juridique colonial, que n'importe qui est capable d'être l'égal de n'importe qui. Si nous voulons aller au-delà de l'image du *corps d'exception* et de la représentation qui la véhicule aujourd'hui encore, c'est cela que nous devons saisir : des corps apparaissant brusquement en tant qu'égaux, dans une situation entièrement réglée par la norme étatique inégalitaire. Il ne s'agit pas de rendre compte du seul corps brutalisé, mais de mettre en avant celui que l'on tue parce qu'il a eu la prétention d'accéder à une vie d'égalité et de liberté. Autrement dit, ce sont les vivants – des corps ayant eu la capacité d'accéder à l'égalité – plus encore que les morts que nous devons faire venir aujourd'hui à la présence. Si le discours sur la mémoire témoigne généralement pour les morts, pour les victimes, ce sont en revanche ces vivants qui parlent à travers le discours qui fait référence à l'égalité. Ce sont, en effet, les corps libres qui permettent d'échapper à l'illusion entretenue par des paroles réactives, nécessairement symétriques, où persiste une logique de rapport de forces et de ressentiment. La symétrie oubli-mémoire ne nous fait pas sortir du cercle dans lequel nous enferme l'État colonial ni rompre avec la représentation marquée par la vieille image du colonisé. Elle entre,

11 – Cette question de l'image de l'indigène, Jean Cohen l'avait déjà posée dans son article paru dans *Les Temps Modernes* (n° 119, novembre 1955, p. 580-590) : « Colonialisme et racisme en Algérie » où il écrivait : « Une image, ce n'est pas bien méchant. C'est pourtant la pire forme d'oppression que l'homme ait inventée » (p. 581).

elle aussi, dans la construction interdisant qu'un moment politique soit pris en charge par la pensée, et participe ainsi de l'entreprise qui fait de la terreur d'État une réalité absurde, trouble, dont on ne saisit pas le sens et à laquelle il faut nécessairement apporter une réponse morale, étrangère à la politique. Voilà pourquoi ce ne sont pas les victimes qui nous intéressent, auxquelles il faudra simplement restituer leur dignité de personnes, mais l'exposition même des corps¹² des manifestants, qui bouleverse les règles admises de l'ordre colonial et arrache la situation à la simple logique de la répétition.

Sans doute est-il utile de considérer l'existence des personnes comme un principe universel, mais cela est insuffisant quand est laissé de côté le mouvement singulier des corps qui impose seul,

dans l'instant, l'égalité de tous, habituellement refusée par les règles de la situation. L'égalité n'existe pas avant l'exposition des corps, elle est précisément ce qui fait défaut dans le contexte de la colonisation. Elle n'est donc pas quelque chose qu'il suffit de rappeler ou dévoiler, parce que cela aurait été caché. L'exposition des corps n'appelle aucune interprétation, tout est donné dans les corps visibles : la vérité du corps n'est pas un droit naturel de

l'homme, mais le corps capable de s'arracher à la situation. Ce dernier ne cache donc aucune caractéristique intrinsèque qu'occulterait le colonialisme. Il ne renferme aucune propriété essentielle et s'expose en tant qu'il est libre, là même où la politique et le droit de l'État lui intiment l'ordre de se soumettre. C'est pourquoi les agents de la terreur d'État sont d'abord exaspérés par les corps. Parce qu'ils ne veulent pas de l'égalité, ils tentent de maintenir violemment le réel des corps dans la rationalité coloniale. Ils s'en prennent donc aux colonisés, qu'ils finissent par casser et détruire. De sorte que la terreur d'État, parfois contenue, souvent diffuse et parlà même insaisissable, se révèle sous son vrai jour dans ce nouveau contexte du 17 octobre 1961. L'État colonial a ainsi trouvé sa limite. La toute-puissance déchaînée de l'État se donne à voir précisément comme l'expression paradoxale de son impuissance. A présent, le caractère outrancier de la violence d'État non seulement ne peut

12 – Cf. Jean-Luc Nancy, *Corpus*, Paris, Métailié, 2000.



Photographie de Marc Flament,
« Un commando de tueurs
du FLN a été pris par
le Commando Georges qui
les fait défiler dans Saïda
un couteau entre les dents »,
février-avril 1959

empêcher l'égalité de s'expérimenter, mais encore nous apparaît en tant que tel à partir de cette expérimentation même.

L'exposition des corps fabrique par conséquent un autre réseau de rapports entre les hommes, elle ouvre une brèche dans les agencements sociaux habituels, faisant éclater le cadre conceptuel colonial. C'est ainsi qu'elle émancipe les colonisés de l'empire de la communication instituée, en même temps qu'elle impose l'égalité, sans recourir à une parole depuis longtemps envahie par la «vérité» coloniale. Une nouvelle manière de faire de la politique s'effectue alors. L'expression de l'égalité par l'expérimentation des corps, au lieu du langage maîtrisé par le discours colonial et de la violence de la guerre, permet donc de dépasser la mesure habituelle des choses. Elle abolit la hiérarchie instituée et consensuelle, où règne la démesure de l'État et des images qu'il véhicule. Le colonisé parle désormais un nouveau langage, celui du corps s'émancipant de l'exception qui l'institue. Dans ce mouvement, le rapport au colonisateur change radicalement : à la simple volonté de modifier relativement les choses, dans un contexte qui n'aurait pas changé pour l'essentiel, succède une disposition des corps sans laquelle il n'y a pas de politique, pas d'égalité possibles.

L'exposition des corps fait perdre sa légitimité à la représentation du colonisé fabriquée par les textes de l'État et inscrit ces corps en dehors de l'ordre colonial qu'il organise. C'est là une situation à la limite, puisque les corps placés au-dehors et que plus rien n'emprisonne se situent dans une extériorité radicale par rapport à l'institution de l'État. Ils ne sont plus l'extérieur inscrit dans l'intérieur que constitue la nation authentique, mais ils ne sont pas non plus la partie exclue enfin réintégrée dans cette nation. S'ils échappent à leur condition d'indigènes, ils ne rejoignent pas pour autant le plein identitaire propre à l'État-nation. Ils deviennent en réalité un lieu ouvert, qui cesse d'appartenir à la logique coloniale de l'extériorité et de l'intériorité.

Sortir du champ de la vérité coloniale est cependant un mouvement qui déborde le simple renversement du sens des mots. Il s'agit d'autre chose que d'une dialectique qui remplacerait par un discours sensé le non-sens colonial. L'inscription des corps à



J. Ibàñez, *Cabeza de moro*,
Carte postale (n° 879),
Espagne, 1914



Frédéric Arditi, extrait de *Fatalité*,
Éditions Grèges, 2001

l'extérieur de l'espace social régi par l'État de droit colonial est une modalité singulière de l'énonciation qui se fait hors du cadre institué de la langue. Le saut qui fait jaillir le corps ailleurs est un tracé physique dont la force abolit le système institué par la politique coloniale. Ainsi, il apparaît clairement que le corps qui s'expérimente dans la manifestation du 17 octobre 1961 n'a rien à voir avec celui que déterminent les vérités établies, celui qui n'énonce rien par lui-même mais tire son être de la signification que l'État et la loi lui donnent. Il est étranger au style colonial, à son écriture, à son jugement et à sa vérité. Sa présence introduit le scepticisme là où régnait sans partage le dogme colonial. Alors que l'État croit tout au plus discuter, négocier ou passer des compromis sans toucher au système de représentation du régime colonial, pour les colonisés, ce 17 octobre 1961, la discussion est conditionnée par l'effectivité de l'égalité. Malgré le motif qui l'a suscitée, à savoir le couvre-feu imposé par les autorités, la manifestation ne saurait se confondre avec un mouvement de revendication conforme aux usages de l'activité politique instituée. Il ne s'agit pas de présenter des doléances ni d'argumenter à propos de la situation qui est faite aux colonisés. Il ne s'agit pas non plus de corriger, fût-ce avec la plus grande rigueur, ce qui s'est toujours répété, mais d'échapper absolument à la logique coloniale. En tant que *corps d'exception*, les colonisés étaient mis au ban de la nation, mais à travers l'expo-

sition inattendue de leurs corps, ils se transforment radicalement, et cette mutation les fait échapper à la domination des rapports de pouvoir maintenus par l'État. Autrement dit, l'exposition des corps est l'expression, chez le colonisé, d'un mode inédit d'existence¹³.

L'erreur de nombreux observateurs réside dans le fait qu'ils conçoivent de bout en bout la manifestation du 17 octobre 1961 comme un élément de la stratégie du FLN. En vérité, nous avons affaire là aux *corps d'exception* qui jaillissent sur la scène de l'histoire alors qu'ils n'y sont pas invités, pour y faire vivre une autre réalité, insoupçonnée. L'exposition des corps n'est ni la négociation ni la guerre – lesquelles supposent un conflit d'intérêt –, elle est une manière inédite d'occuper un territoire et de s'inscrire dans l'histoire. Elle peut être nommée résistance, mais il faudrait alors la concevoir selon sa modalité propre. La perspective est nouvelle, il est désormais question de sortir du face-à-face avec l'État colonial, de passer la frontière qui préservait jusque-là les rapports déterminés des colonisés au pouvoir. Même si la revendication d'un État indépendant, que l'on espère libéré des rapports inégalitaires, se trouve chez les manifestants, la question qui s'impose est d'une autre nature. Elle ne réside pas dans le désaccord entre deux institutions (l'État français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne) ni dans l'opposition entre deux identités, mais dans le mouvement qui permet d'échapper à la logique même du pouvoir.

Que signifie *échapper à la logique du pouvoir quel qu'il soit*? Essentiellement, ne pas se laisser prendre au piège des oppositions culturelles, institutionnelles ou guerrières et contourner plutôt l'obstacle selon un mode inouï. De sorte que l'on peut dire des corps brièvement exposés le 17 octobre 1961 que la seule puissance qu'ils déploient s'inscrit dans un rapport qui leur est propre. Un rapport qui ignore l'antagonisme avec les agents de l'État de droit colonial situés, quant à eux, dans la logique de la force¹⁴. Voilà pourquoi la manifestation des Algériens, le 17 octobre 1961, ne pourra être que pacifique. Ce sont bien des corps libérés et non une identité méprisée, dont l'État, d'ailleurs, a su s'accommoder pendant longtemps, qui irritent les représentants de l'ordre colonial. Ils contrarient, agacent, parce qu'en s'arrachant à la situation, ils s'extraient du calcul politique de cet État et de la logique de la clôture qui le caractérise.

Par conséquent, lorsque les porte-parole autorisés du pouvoir invoquent les prétendues violences perpétrées par les manifestants, ils ne se contentent pas de mentir. En vérité, incapables de comprendre ce qui a changé dans la situation, ils continuent de se mouvoir dans un univers d'opposition conforme à l'économie de la politique qui soutient traditionnellement leur action¹⁵. Le rapport que les Algériens entretiennent avec eux-mêmes est interprété délibérément comme étant essentiellement belliqueux et irrationnel,

13 – On mesurera aisément, à partir de ce point, la distance qui nous sépare de la position de Jacques Rancière (« La cause de l'autre », *Lignes*, n° 30, février 1997), pour qui le 17 octobre 1961 n'est rien d'autre, du côté algérien, qu'un épisode sans consistance politique entièrement pris dans la logique de la guerre. À partir de quoi, d'ailleurs, Rancière affirme que cette date est l'occasion saisie d'une subjectivation politique... du côté français. Pour le moins surprenante chez un penseur dont l'engagement politique et l'orientation philosophique ne prêtent à aucune ambiguïté, cette thèse, qui rejoint pour l'essentiel le jugement selon lequel l'indigène est incapable de s'élever à la politique, a été écrite voici plusieurs années sans qu'aucun philosophe s'interroge sur sa pertinence politique et philosophique. Comme si l'affaire en question allait de soi. Comme si, aujourd'hui, à l'heure des grands consensus et de l'abdication devant la raison commune, tout le monde pouvait convenir ingénument de l'inaptitude du colonisé à la politique.

14 – La revendication de l'indépendance de l'Algérie, présente chez les manifestants, n'appelle pas la confrontation avec les agents de l'État, mais la volonté résolue de sortir du système colonial.

15 – « Tous ces agents de l'ennemi doivent être renvoyés du territoire métropolitain. Voilà deux ans que nous le demandons. Ce qu'il faut ? L'autorisation et suffisamment de bateaux. Le problème qui consiste à faire couler ces bateaux ne relève pas, hélas, du conseil municipal de Paris. » Déclaration d'Alex Moscovitch, gaulliste, membre de l'UNR, lors de la session extraordinaire du conseil municipal de Paris, le 27 octobre 1961.

selon le style de l'orthodoxie coloniale qui voit dans le colonisé un individu foncièrement dangereux, marqué par son incapacité à se soumettre au principe de raison régissant les règles des nations civilisées. Le colonisé, selon cette conception, ne serait pas soumis au processus universel de formation de la conscience morale. En s'attaquant aux manifestants, en les éliminant physiquement dans un incoercible déchaînement de haine, c'est donc à la transmutation des corps que l'on s'en prend : corps d'exception, corps exposés, égaux et libres. Une fois exposés, les corps témoignent de l'égalité et doivent être reconnus en tant que tels ou bien supprimés. Tuer les corps veut dire, en définitive, écraser le nouveau mode d'être du colonisé qui s'est formé pendant un laps de temps très court au cœur même du système colonial. En les liquidant, l'État manifeste, contre l'évidence même, sa volonté de voir persister les règles de la situation coloniale. Pour perpétuer l'image du *corps d'exception*, il n'hésite donc pas à se comporter avec la dernière férocité. Car il s'agit bien d'empêcher que la question coloniale ne soit enfin posée dans toute son ampleur.

Sidi Mohamed Barkat

Collège international de philosophie



Siné,
Satirix, n° 4, 1972